



RÉFÉRENTIEL CONCERNANT LA RECONNAISSANCE D'UNE APPELLATION RELATIVE À UNE SPÉCIFICITÉ

1. Préambule

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a notamment pour mission de conseiller le ministre sur la reconnaissance d'appellations réservées. À cette fin, il élabore un référentiel indiquant les exigences et critères selon lesquels il évalue une demande de reconnaissance d'une appellation concernant la spécificité d'un produit, sur la base des considérations suivantes :

- Le gouvernement québécois s'est doté dès 1996 d'une législation en faveur des appellations réservées touchant les produits agricoles et alimentaires. Cette réglementation est devenue en 2006 la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (Loi) (L.R.Q., chapitre A-20.03) complétée par le *Règlement sur les appellations réservées* (chapitre A-20.03, r. 2) adopté en 2010 ainsi que le *Règlement sur les critères et exigences d'accréditation* (chapitre A-20.03, r. 3) adopté en 2016 et finalement le *Règlement sur les termes valorisants* (chapitre A-20.03, r. 4) adopté en 2021.
- Les produits qui peuvent être désignés par une appellation réservée doivent être certifiés conformes à un cahier des charges par un organisme de certification accrédité (art. 5).
- Lorsqu'une appellation est reconnue, la Loi confère à tous ceux qui sont inscrits auprès d'un organisme de certification accrédité, aux conditions établies par ce dernier, le droit exclusif d'utiliser cette appellation (art. 6).
- Le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie les critères et exigences selon lesquels une appellation peut être reconnue relativement à une spécificité.
- Le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie également les renseignements ou documents qui doivent accompagner une demande de reconnaissance d'une appellation et qui serviront à étayer les arguments favorisant cette reconnaissance.
- Le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie les éléments d'information devant apparaître dans le cahier des charges d'une demande de reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité.
- En vertu du décret 1124-2007 adopté le 12 décembre 2007 par le gouvernement du Québec, le CARTV est la seule autorité publique qui encadre l'application de la Loi relative à la reconnaissance et à la protection des appellations réservées au Québec.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 1 de 15
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité					
Code fichier RAR1RF3210f	Date 1 ^{re} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	



- Le Conseil du CARTV charge un comité de concevoir un référentiel conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre et, d'évaluer les cahiers des charges (art 15,1).

2. But et champ d'application

- 2.1 La Loi définit comme champ d'application les produits alimentaires issus notamment de l'agriculture, de l'aquaculture ou de l'entomoculture, destinés à la vente à l'état brut ou transformé (art. 2 de la Loi).

Cette définition inclut toute denrée :

- D'origine animale (ex. : lait, viandes, miel), y compris les produits de l'aquaculture et de la pêche (produits marins et d'eau douce).
 - D'origine végétale (ex. : fruits, légumes et autres cultures), y compris les produits de l'acériculture, les produits forestiers non-ligneux tels les produits cultivés dans le cadre de systèmes agroforestiers ou encore les produits cueillis en milieu sauvage, et les semences.
 - Ainsi que les produits transformés à base d'ingrédients d'origine animale (ex. : produits laitiers, salaisons, fumaisons et charcuteries) ou d'origine végétale (ex. : boulangerie, pâtisserie, biscuiterie), y compris les huiles (les huiles essentielles sont incluses lorsqu'elles sont considérées comme un produit alimentaire).
 - Les boissons alcoolisées, comme les bières, vins, cidres, mistelles et autres spiritueux sont inclus dans ce champ d'application.
- 2.2 Sont exclus du champ d'application les eaux minérales, le cannabis (culture et produits), les cosmétiques, le textile et les aliments pour les animaux domestiques. Les produits contribuant au système de production, tels les intrants, sont également exclus de la portée de certification.
- 2.3 Le terme « produit » lorsque cité dans le présent référentiel inclut les produits à l'état brut et les produits transformés. De même, on entend par « production » dans ce référentiel les étapes de production et de transformation.
- 2.4 Ce référentiel d'application vise à spécifier les critères et exigences qui serviront à la reconnaissance d'appellations relatives à une spécificité, à partir des dispositions prévues dans la Loi et le *Règlement sur les appellations réservées*. Il fournit de plus l'interprétation officielle de même que la logique de raisonnement qui est utilisée par le Comité technique, lorsqu'il doit examiner une demande de reconnaissance d'appellation relative à une spécificité.

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>REGULÉES ET DES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 2 de 15
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité					
Code fichier RAR1RF3210f	Date 1 ^{re} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

3. Définitions

Dans le présent référentiel d'application, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Analyse sensorielle

Analyse des propriétés organoleptiques d'un produit par les organes des sens, à savoir la vue, l'ouïe, le goût, l'odorat et le toucher.

Appellation de spécificité

Identification d'un produit qui possède une caractéristique ou un ensemble de caractéristiques qui le distingue nettement d'autres produits similaires appartenant à la même catégorie. Le produit peut être élaboré n'importe où au Québec, indépendamment d'une région déterminée.

Appellation de spécificité traditionnelle

Appellation de spécificité dont le produit se distingue par une caractéristique héritée de générations antérieures, qu'elle résulte de la matière première utilisée, de la composition ou de la méthode d'obtention.

Appellation réservée

Désignation d'un produit qui, en raison de ses caractéristiques particulières ou de son mode de production, se distingue des autres produits de même catégorie.

Cahier des charges



Document reconnu par le ministre, le cahier des charges établit les règles encadrant l'élaboration des produits d'appellation. Il inclut également les points de contrôle, les méthodes d'évaluation ainsi que les références concernant la structure de contrôle. Ce document peut aussi inclure de la terminologie, de même que les exigences en matière d'étiquetage et d'emballage applicables aux produits.

Demandeur

En vertu de l'article 2 du *Règlement sur les appellations réservées*, la demande de reconnaissance d'une appellation réservée est présentée par une personne ou par une société directement impliquée dans la production ou dans la transformation du produit visé ou par un groupement de telles personnes ou sociétés. D'autres parties prenantes peuvent se joindre à la demande.

Désignation

Mot ou groupe de mots qui exprime la spécificité alléguée du produit.

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>REGULÉES ET DES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 3 de 15
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité					
Code fichier RAR1RF3210f	Date 1 ^{re} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Éléments d'étiquetage

Informations figurant sur un produit comprenant notamment la désignation du produit et le nom de l'organisme de certification.

Groupement de demandeurs

Un groupement de demandeurs représente un groupement de personnes ou de sociétés, légalement constitué le cas échéant, et comprenant une proportion significative des acteurs économiques impliqués dans la production ou le mode de production du produit visé.

Ce groupement participe activement à la gestion de l'appellation une fois qu'elle est reconnue.

Ce groupement est, le cas échéant, l'interlocuteur du CARTV en regard des rôles suivants :

- Demande initiale de reconnaissance d'une appellation.
- Demandes de modifications au cahier des charges de l'appellation reconnue, sans en être le seul requérant possible.
- Demande éventuelle de transfert de l'appellation reconnue dans une autre catégorie d'appellation, le cas échéant.

Organoleptique

Se dit d'une caractéristique qui affecte les organes des sens, comme le goût, l'odeur, la couleur, l'aspect, ou la consistance d'un produit.

Portée



La portée de la certification désigne l'étendue de certification du produit, soit tous les stades d'opération pour lesquels le produit d'appellation doit être certifié.

Produit courant

Produit brut ou transformé, conforme aux exigences minimales de la réglementation en vigueur et aux usages obligatoires de loyauté des ventes. Contrairement au produit d'appellation, le produit courant ne présente pas de caractéristiques distinctives. La référence au produit courant est de niveau provincial.

Réputation

Fait d'être connu et d'être l'objet d'une appréciation qui peut être positive (bonne réputation) ou négative (mauvaise réputation). Un jugement de valeur n'est toutefois pas nécessaire pour qu'on parle de réputation puisque cette notion comprend entre autres un aspect de notoriété, c'est-à-dire dans quelle mesure un produit est connu sans qu'il y ait une opinion favorable ou défavorable liée à ce renom.

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>REGULÉES ET DES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 4 de 15
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité					
Code fichier RAR1RF3210f	Date 1 ^{re} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

La notoriété à elle seule est insuffisante pour constituer un facteur permettant de justifier l'attribution d'une appellation. Lorsque l'on s'appuie sur la réputation pour défendre un projet d'appellation, on suppose que le produit fait l'objet d'une opinion publique positive, étant perçu comme ayant une certaine qualité que les consommateurs associent au lieu de production, à l'origine géographique du produit. La réputation est l'une des composantes de l'identité d'un produit et fait normalement partie des raisons faisant qu'il est recherché.

Test hédonique

Test de consommateurs visant à mesurer le plaisir et /ou la satisfaction éprouvés à la vue ou à la consommation d'un produit. Il peut être complété par une analyse sensorielle qui permet de mieux comprendre les évaluations du produit.

Traçabilité

Capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution. (Définition aux fins du Codex Alimentarius.

<https://www.fao.org/4/i0505f/i0505f00.htm>

4. Critères et exigences pour reconnaître une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa spécificité

4.1 Toute demande de reconnaissance d'une appellation de spécificité doit remplir les conditions suivantes :



4.1.1. La désignation à protéger doit désigner un seul produit ou une catégorie de produit et, s'il y a lieu, ses dérivés et non un groupe de produits divers (art. 2, 2°, *Règlement sur les appellations réservées*).

Interprétation

Un groupe de produits divers est un groupe de produits de catégories différentes. Pour garantir une certaine cohérence dans la description des caractéristiques particulières, on considère que la spécificité doit s'exprimer au sein d'une même catégorie de produit pour être reconnue.

Une appellation de spécificité ou une appellation de spécificité traditionnelle ne pourra désigner qu'un seul produit, ou groupe de produits de même catégorie (fromages, viandes, pains, poissons, etc.).

Par exemple, (ex. « produit » fermier), regroupe des produits de catégories diverses (fromages, viande, légumes), donc elle ne peut

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>RESERVEES ET DES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 5 de 15
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité				
Code fichier RAR1RF3210f	Date 1 ^{re} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

être protégée par une appellation de spécificité.
 Un groupe de produits divers réunit des produits de catégories différentes. Pour garantir une certaine cohérence dans la description des caractéristiques particulières, on considère que la spécificité doit s'exprimer au sein d'une même catégorie de produits pour être reconnue. Si ce n'est pas le cas, le recours à un terme valorisant serait éventuellement possible.

- 4.1.2. La désignation à protéger doit exprimer la spécificité alléguée (art. 1, 3°, *Règlement sur les appellations réservées*).



Interprétation

Une appellation de spécificité (ou une appellation de spécificité traditionnelle) ne fait pas référence à un lieu géographique. Ainsi, les phases de production, transformation ou élaboration visées par l'appellation peuvent être réalisées sans distinction de lieu. Une appellation de spécificité reconnue pourrait ainsi également désigner un produit en provenance de l'extérieur du Québec à condition qu'il respecte les exigences du cahier des charges.

- 4.1.3. La désignation à protéger représente la spécificité du produit de telle sorte qu'il existe déjà un lien entre celle-ci et les caractéristiques du produit.
- 4.1.4. La désignation à protéger doit désigner un produit comportant des caractéristiques qui le différencient des produits de même catégorie) (art. 1, 3°, *Règlement sur les appellations réservées*).
- 4.1.5. S'il s'agit d'une spécificité traditionnelle, la désignation à protéger doit être connue ou doit désigner un produit qui présente un caractère historique ou traditionnel (non récent).

Interprétation

La longévité historique d'un produit faisant l'objet d'une demande d'appellation relative à une spécificité traditionnelle devrait équivaloir à au moins une génération, période d'au moins 20 ans (« *caractéristique héritée d'au moins une génération antérieure* », art. 1, 3°, *RAR*). Tout produit qui remonte à moins d'une génération peut néanmoins faire l'objet d'un examen particulier à la condition que toutes les autres exigences soient rencontrées et que certaines raisons militent en faveur de la protection du produit, par exemple, s'il s'agit de la version réactualisée d'un produit qui a déjà existé, mais qui a fait l'objet d'une rupture dans le temps.

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>REGULÉES ET DES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 6 de 15
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité				
Code fichier RAR1RF3210F	Date 1 ^{re} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

5. Dossier de demande de reconnaissance

Plusieurs éléments doivent être fournis par le demandeur ou groupement de demandeurs:

- Renseignements sur le demandeur ou groupement de demandeurs.
- Argumentaire de justification de la demande.
- Cahier des charges (voir section 6).

5.1 Renseignements sur le demandeur ou groupement de demandeurs

5.1.1 L'identification du demandeur (son nom), la nature de ses activités et, le cas échéant, sa structure juridique, son acte constitutif et ses règlements internes. Lorsqu'il s'agit d'un groupement de demandeurs, ces renseignements comprennent aussi la liste des membres et la nature de leurs activités (art. 2.1° du *Règlement sur les appellations réservées*).

5.2 Argumentaire de justification de la demande de reconnaissance



Le demandeur ou groupement de demandeurs doit fournir les éléments qui permettent de brosser un portrait du produit, de sa portée, de ses acteurs et de ses perspectives économiques. L'argumentaire doit comprendre ou démontrer que :

5.2.1 Le produit possède des caractéristiques spécifiques représentées par la désignation du produit.

5.2.2 Le produit est en lui-même spécifique et possède une plus-value commerciale, le tout exprimé à travers les éléments d'information suivants (art. 2, 2°, *Règlement sur les appellations réservées*) :

a) Caractéristiques qui le différencient des produits courants semblables de même catégorie:

- Mention de produits courants similaires sur le marché.
- Points de différenciation entre ces produits et le produit demandant la reconnaissance (le cas échéant, caractéristiques finales, modes d'élaboration, désignation, réputation, qualité perçue).

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>REGULÉES ET DES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 7 de 15
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité					
Code fichier RAR1RF3210f	Date 1 ^{re} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

Interprétation



Pour être reconnue, une appellation réservée doit désigner des produits qui se distinguent des autres produits de même catégorie, en raison de caractéristiques particulières décrites au point 6.2.2 (physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques).

Parmi ces caractéristiques, le Comité des appellations de spécificité (CAS) souligne l'importance des caractéristiques organoleptiques pour mettre en valeur un produit destiné à porter une appellation de spécificité.

Même si le dossier soumis ne fait pas état de caractéristiques organoleptiques distinctives du produit en vue de définir sa spécificité, une description organoleptique du produit devrait tout de même être incluse au dossier de demande.

Dans le cas où le dossier soumis fait état de caractéristiques organoleptiques distinctives du produit en vue de définir sa spécificité, il conviendra de décrire les éléments distinctifs du produit qui peuvent être perçus par les organes sensoriels (vue, goût, odorat, toucher, ouïe), en employant une méthode objective qui doit être décrite (par exemple, test de caractérisation en impliquant des professionnels, analyse sensorielle, test hédonique, etc.). Toutefois, seuls les éléments distinctifs du produit d'appellation par rapport au produit courant devront être décrits.

- b) Les avantages perçus par le demandeur ou groupement de demandeurs d'un tel type de production (art 2.2° du *Règlement sur les appellations réservées*);
- c) Les données économiques de cette production (art 2.2° du *Règlement sur les appellations réservées*);
- Nombre d'entreprises visées par l'appellation.
 - Importance du marché en termes de volume de production.
 - Produits concurrents et leur importance sur le marché.
 - Cible commerciale visée.
 - Impacts économiques attendus.
 - Valeur ajoutée escomptée pour les produits d'appellation, notamment en ce qui concerne le prix de vente et les volumes de production, etc.

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>REGULÉES ET DES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 8 de 15
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité					
Code fichier RAR1RF3210f	Date 1 ^{re} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

d) Le réseau de distribution existants ou à développer (art. 2.2 du *Règlement sur les appellations réservées*);

e) Les problèmes potentiels quant à l'imitation ou la contrefaçon des produits (art. 2.2 du *Règlement sur les appellations réservées*);

5.2.3 Les perspectives économiques (art 2.2 du *Règlement sur les appellations réservées*) incluant des données au sujet de :

- La viabilité économique du projet pour les exploitants qui utilisent l'appellation.
- L'apport économique et socio-économique dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire (ex. : maintien de l'activité agricole), et les retombées sous l'angle multifonctionnel (ex. : tourisme, occupation des territoires, économies dans les régions éloignées, etc.).
- La vision d'avenir provenant de spécialistes au sujet des produits issus de cette appellation.
- Les perspectives d'exportation.

5.2.4 Les défis posés par la concurrence, dont l'importation.

5.2.5 Une étude comparant les principaux éléments du cahier des charges de l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance aux éléments correspondants d'un cahier des charges d'une appellation de même type (art 2.4 du *Règlement sur les appellations réservées*).



6. Le cahier des charges

Plusieurs éléments développés dans l'argumentaire peuvent être repris dans le cahier des charges.

Les éléments devant y figurer et les critères pour les évaluer sont les suivants :

6.1 L'appellation réservée dont on demande la reconnaissance (art.3, 3°, a) du *Règlement sur les appellations réservées*, en identifiant le ou les termes (ou association de termes) pour lesquels la reconnaissance est demandée.



6.1.1. L'appellation exprime la spécificité du produit ou comporte le nom d'un produit alimentaire auquel est ajouté un ou des termes désignant sa spécificité.

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>REGULÉES ET DES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 9 de 15
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité					
Code fichier RAR1RF3210f	Date 1 ^{re} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- 6.1.2. Les termes génériques (viande, fromage, etc.) sont exclus du champ de protection. C'est uniquement la ou les combinaison.s singulière.s des principaux termes constituant l'appellation, telle.s que reconnue.s par le ministre et exprimant la spécificité, qui est/sont protégée.s.
- 6.1.3. Les noms de produits agricoles entrant en conflit avec le nom d'une variété végétale ou le nom d'une race animale ne peuvent pas être protégés mais peuvent faire partie de la désignation.
- 6.1.4. L'ensemble de la désignation doit refléter en quoi le ou les produits se distinguent clairement de ceux de même catégorie.
- 6.2 La description du produit comprenant (art. 3, 3° b) et c) du *Règlement sur les appellations réservées*) :
- 6.2.1 Natures et caractéristiques des matières premières (si elles sont spécifiques).
- 6.2.2 Les principales caractéristiques physiques (pH, forme, poids, aspect, etc.), chimiques (présence/absence d'additifs, de résidus, etc.), microbiologiques (utilisation de tel ou tel ferments, présence de germes, etc.) ou organoleptiques (arôme, saveur, texture, couleur forme et aspect, odeur, etc.) distinctives du produit.
- 6.2.3 L'état du produit à la vente :
- Frais, réfrigéré, surgelé, appertisé (stérilisé), pasteurisé, etc.;
 - En vrac ou conditionné;
- 6.2.4 Le champ concerné (portée) par la certification du produit : à partir de quel stade de production et jusqu'à quel stade de réalisation, le produit doit être certifié (art. 2, 2°, *Règlement sur les appellations réservées*).

Supplément d'information sur l'exigence

Un ou plusieurs schémas de vie illustrant le cycle de vie du produit d'appellation du produit sont attendus pour préciser chaque étape de son élaboration, depuis la production des matières premières jusqu'à l'élaboration du produit fini. Les différents types d'opérateurs intervenant dans la réalisation du produit doivent être identifiés en précisant si l'étape d'élaboration à laquelle ils procèdent requiert une certification.

 <p>CONSEIL DES APPELLATIONS RÉGULÉES ET DES TERMES VALORISANTS</p>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 10 de 15
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité				
Code fichier RAR1RF3210f	Date 1 ^{re} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

6.3 La description de la méthode d'obtention du produit agricole ou alimentaire se référant à sa spécificité (art. 3. 3°, b), *Règlement sur les appellations réservées*), c'est-à-dire aux critères spécifiques du produit garantissant son authenticité.

6.3.1 La réglementation en vigueur faisant l'objet d'un contrôle gouvernemental différent de celui exercé par l'organisme de certification accrédité aux fins de l'usage de l'appellation.

6.3.2 Les éléments figurant dans la description de la méthode d'obtention du produit sont spécifiques, distinctifs. Il s'agit de caractéristiques certifiées faisant partie des exigences minimales relatives au contrôle au niveau de la matière première, des méthodes de transformation, d'élaboration et de conditionnement:


- *Matière première* : espèce/variété ou race spécifique, mode d'alimentation, mode de conduite des prairies, nature et origine des compléments, aliments interdits, mode de stockage et de collecte, composition spécifique de la matière première, définition des proportions relatives d'ingrédients, etc.
- *Transformation* : stockage, durée de transformation, équipements spécifiques, tours de main, ingrédients (provenance, type de culture), additifs, formes et dimensions, etc.
- *Élaboration* : conditions et durée d'affinage, de séchage, de maturation, profil sensoriel du produit, texture, etc.
- *Conditionnement* (le cas échéant) : emballage spécifique au produit, etc.
- *Autres* : transport, bien-être, etc.

Cette description coïncide avec la portée de la certification du produit (tous les stades d'opération pour lesquels le produit doit être certifié, cf. 6.4)

6.3.3 S'il s'agit d'une spécificité traditionnelle, la description de la matière première, de la composition ou de la méthode d'obtention traditionnelle est requise, en spécifiant quels sont les points communs entre la méthode actuelle et la méthode traditionnelle (art. 3, 3°, d), *Règlement sur les appellations réservées*)

Supplément d'information sur l'exigence

Si la méthode traditionnelle existe, elle est documentée dans le dossier historique. L'élément essentiel est de démontrer que des caractéristiques permettant de singulariser le produit parmi les autres, ont été consacrées par un usage collectif ou potentiellement collectif

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>REGULÉES ET DES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 11 de 15
	Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité			
Code fichier RAR1RF3210f	Date 1 ^{re} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion <i>Hervé Jozee Gossin</i>

du nom portant sur le produit, en fonction de caractéristiques précises et reconnues par les entreprises de production et de préparation, de même que les consommateurs (usage traditionnel). Lorsque la méthode actuelle diffère sur les éléments cruciaux de la méthode d'obtention du produit, cette évolution est justifiée par exemple par des arguments technologiques ou de santé publique.

6.4 Les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation (art.3, 2°, g) du *Règlement sur les appellations réservées*).

Lors de la rédaction du cahier des charges, les points importants à contrôler sont déterminés pour s'assurer de la conformité du produit.

6.4.1. Pour faciliter l'élaboration du plan de contrôle, le demandeur ou groupement de demandeurs identifie à partir de la description du mode de production quels sont les points de contrôle qui devront être certifiés et les méthodes d'évaluation de chacun de ces points; et les présente sous forme de tableau.



6.4.2. Le plan de contrôle élaboré par l'organisme de certification détaillera lui pour chaque point à certifier les méthodes d'évaluation pertinentes.

6.5 Les références concernant la structure de contrôle (art. 3. 3°, f) du *Règlement sur les appellations réservées* :

6.5.1 La structure de contrôle (ou de vérification) précise les modalités de contrôle qui seront assurées pour certifier cette appellation réservée. L'organisme de certification qui doit être accrédité par le CARTV y est notamment identifié. Le plan de contrôle que ce dernier va élaborer dans le cadre de la démarche de certification est également mentionné.

Cette structure de contrôle doit inclure des contrôles externes et peut également inclure des contrôles internes assujettis à la vérification d'un organisme de certification. Dans un tel cas, la description des contrôles internes est attendue.



6.5.2 Le demandeur ou groupement de demandeurs doit s'assurer qu'il peut obtenir la certification des produits par un ou plusieurs organismes de certification. Pour ce faire, il doit prendre contact avec un ou des organismes, leur faire part de sa démarche afin d'obtenir des soumissions dans le but de choisir au moins un organisme de certification qui pourra réaliser un plan de contrôle.

 <p>CONSEIL DES APPELLATIONS <small>REGULÉES ET DES TERMES VALORISANTS</small></p>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 12 de 15
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité					
Code fichier RAR1RF3210f	Date 1 ^{re} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- 6.5.3 Tout organisme de certification doit être accrédité en vertu de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* et du *Règlement sur les critères et exigences d'accréditation*.

L'accréditation résulte d'une évaluation de conformité aux exigences de la norme ISO/CEI 17065. Pour être accrédité selon la portée concernant la certification des produits d'appellation visés, l'organisme de certification doit remplir les conditions de cette norme internationale, satisfaire aux exigences supplémentaires prévues au Référentiel d'accréditation des certificateurs adopté par le CARTV et démontrer qu'il applique un plan de contrôle se référant au produit faisant l'objet d'une appellation. Son rôle est de délivrer des certificats de conformité qui attestent que le produit, dûment certifié, est conforme au cahier des charges et peut donc porter la désignation de l'appellation.

- 6.5.4 Avant de désigner un nouvel organisme de certification, le demandeur ou groupement de demandeurs en informe le CARTV pour que ce dernier assure que celui-ci est accrédité pour la portée de l'appellation.
- 6.5.5 La rédaction du plan de contrôle puis la démarche d'accréditation de l'organisme de certification par le CARTV sera réalisée une fois que le cahier des charges aura été déposé et analysé par le CARTV. Le guide de demande de reconnaissance apporte plus de précisions.
- 6.6 Les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention « appellation de spécificité » ou « appellation de spécificité traditionnelle », selon le cas (art. 3. 3°, g), du *Règlement sur les appellations réservées*)
- 6.6.1 Le ministre peut par Règlement déterminer les mentions, les sigles, les symboles ou les autres signes identifiant les appellations réservées reconnues et les termes valorisants autorisés et en régir l'utilisation. (Art. 57. 4°, de la *Loi*).
- 6.6.2 Les exigences pour l'étiquetage prévues par les lois provinciales et fédérales constituent des obligations à être respectées en tout temps. Ces exigences légales font l'objet d'un contrôle gouvernemental différent de celui exercé par l'organisme de certification accrédité aux fins de l'usage de l'appellation réservée.
- 6.6.3 Les éléments d'étiquetage visés concernent la traçabilité du produit et la reconnaissance du produit par le consommateur. Ils doivent comprendre le nom de l'appellation réservée, ainsi que la mention « appellation de spécificité » ou « appellation de spécificité traditionnelle ». La mention

 <p>CONSEIL DES APPELLATIONS RÉGULÉES ET DES TERMES VALORISANTS</p>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 13 de 15
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité				
Code fichier RAR1RF3210f	Date 1 ^{re} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

doit apparaître sur la ligne d'en dessous, en toutes lettres et sur une même ligne.

- 6.6.4 Le nom de l'organisme de certification doit également se retrouver sur l'étiquetage du produit, idéalement dans le même champ visuel.
- 6.6.5 Seul le logo homologué par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour représenter l'appellation peut être utilisé sur l'étiquetage, l'emballage et tous les autres supports de présentation, de commercialisation et de promotion des produits, y compris les formes audiovisuelles. Les modalités d'utilisation du logo doivent être respectées en conformité avec le Guide de normes graphiques applicables.

6.7 Les conditions ayant trait à la mise en marché du produit

La présente section expose les exigences relatives à la commercialisation des produits sous l'appellation « nom de l'appellation », lesquelles sont développées au modèle de cahier des charges.

6.7.1 Documents de transaction commerciale¹

Les exigences concernant les documents de transaction commerciale de produits certifiés émis par une entreprise détentrice d'une certification.



6.7.2 Publicité et promotion

Les exigences relatives à la publicité et la promotion applicables à tous les types de supports, incluant les emballages promotionnels, le matériel de présentation, les vignettes descriptives, les dépliants et les sites Web, et toute autre forme de publicité, incluant les formes audiovisuelles.

6.7.3 Organismes de promotion

Les exigences concernant les organismes ou individus qui ne vendent pas directement ces produits, mais qui font la promotion de produits portant la mention « nom de l'appellation » ou la promotion d'entreprises qui les commercialisent.

¹ Document établi lors de la conclusion d'une opération (achat, vente) et servant à prouver l'authenticité de celle-ci.

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>PRODIGES ET DES TERRES VALON SAUVES</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 14 de 15
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité					
Code fichier RAR1RF3210f	Date 1 ^{re} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

6.7.4 Usagers autorisés à utiliser le nom de l'appellation sans certification

L'identification des produits certifiés est facultative pour les grossistes, distributeurs, détaillants ainsi que pour les restaurateurs. Lorsqu'ils souhaitent identifier ces produits et en faire la promotion auprès de leur clientèle, ils ne sont pas tenus d'obtenir une certification. Le cahier des charges précise les exigences qui leur sont applicables.

6.7.5 Conditions en cas d'arrêt de certification

Au moment de l'arrêt volontaire de la certification, l'entreprise qui détenait une certification est autorisée à écouler les produits certifiés déjà en inventaire aux seules conditions stipulées au cahier des charges.

6.7.6 Marque de commerce


L'usage d'une marque de commerce (combinaison de lettres, de mots, de sons ou de symboles) par toute entreprise qui commercialise un ou des produits agroalimentaires doit respecter les obligations et restrictions prévues au cahier des charges.

Les marques de commerce, y compris les noms d'entreprises, utilisant la dénomination « nom de l'appellation », peuvent figurer sur l'étiquette, l'emballage, la publicité et tout autre support de présentation — y compris audiovisuel — d'un produit, uniquement si ce produit est certifié conformément au présent cahier des charges.

7. Amendement au référentiel d'application

Le Conseil est responsable de l'adoption ou de l'abrogation de ce référentiel d'application. Il est le seul organe décisionnaire qui soit autorisé à amender les exigences qu'il contient. Il peut y apporter des modifications de son propre chef en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations formulées par le Comité technique.

FIN DU RÉFÉRENTIEL

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>REGULÉES ET DES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 15 de 15
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à une spécificité				
Code fichier RAR1RF3210f	Date 1 ^{re} publication 8 décembre 2010	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 